

CDN N°066-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Avertissement
Date	27/12/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	066-2023		

MOTS-CLES

Continuité des soins

Qualité et sécurité des soins

Amende pour recours abusif

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute, qui assurait depuis plusieurs années les soins d'un patient mineur atteint d'un grave polyhandicap, a informé la famille qu'il ne serait plus en mesure de poursuivre sa prise en charge. Il a communiqué les coordonnées de deux cabinets susceptibles de disposer des équipements nécessaires, sans toutefois vérifier leur disponibilité ni leur capacité effective à accueillir le patient.

Les parents ont saisi la juridiction disciplinaire, estimant que les conditions dans lesquelles les soins avaient été interrompus méconnaissaient les obligations déontologiques du professionnel, notamment en matière de continuité des soins.

La chambre disciplinaire de première instance avait rejeté la plainte.

Saisie de l'appel des plaignants, la chambre disciplinaire nationale écarte tout d'abord leurs conclusions tendant au versement de sommes d'argent au titre des préjudices qu'ils estimaient avoir subis et au prononcé d'amendes, de telles conclusions n'étant pas recevables devant la juridiction disciplinaire. Elle écarte également le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique, les plaignants ne faisant état d'aucun élément mettant en cause le caractère consciencieux, attentif et fondé sur les données acquises de la science des soins effectivement dispensés à leur enfant et soulignant, en revanche, l'utilité des soins dont ils déploraient que le praticien ne les ait pas poursuivis.

La chambre relève ensuite que, si l'état de santé du patient impliquait que lui soient dispensés de manière régulière des soins de masso-kinésithérapie, il ne résultait pas de l'instruction qu'à la date à laquelle le praticien avait fait part de son intention d'arrêter la prise en charge, il l'ait privé de soins urgents, dès lors que celui-ci, qui venait de subir une opération chirurgicale, n'était pas en mesure de recevoir, pendant plusieurs semaines, les soins qui lui étaient habituellement prodigués. Elle rappelle toutefois que l'article R. 4321-92 du code de la santé publique crée, pour le masseur-kinésithérapeute, une obligation de concourir à la continuité des soins à laquelle le patient a droit, qui doit tenir compte de la situation de ce dernier et des conditions effectives dans lesquelles la poursuite de sa prise en charge pourra être assurée, le cas échéant, par une structure adaptée ou par un autre professionnel.

Elle retient que l'état de santé du patient résultant d'un grave polyhandicap rendait nécessaire une prise en charge importante, à laquelle il était objectivement difficile à ses parents d'accéder en raison de l'insuffisance des réponses institutionnelles correspondant à leurs attentes et à la situation de leur enfant. Du fait de sa longue expérience des soins apportés à son patient et de sa bonne connaissance de ses pathologies, le praticien était en situation d'accompagner les parents dans leur recherche d'une solution susceptible d'assurer la continuité des soins et, le cas échéant, de transmettre les informations utiles. Il s'est cependant borné à communiquer les coordonnées de deux cabinets de masso-kinésithérapie, sans s'assurer lui-même de leur disponibilité et de leur capacité à prendre en charge un patient atteint de nombreuses pathologies. Au regard de la situation du patient et de son exceptionnelle vulnérabilité, en s'abstenant d'accompagner les recherches utiles à ce dernier, le praticien a manqué à son devoir d'humanité envers son patient.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et inflige au praticien la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-80 et R. 4321-92.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 29/06/2023

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Parents d'un patient mineur

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Parents d'un patient
mineur

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute